

Séance ordinaire du 2 décembre 2013

À cette séance ordinaire tenue le deuxième jour du mois de décembre de l'an deux mille treize étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Siège numéro 2 (vacant)

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédérick Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 11 novembre, de l'ajournement du 18 novembre 2013, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de novembre s'élevant à deux cent cinq mille cent soixante et deux et quarante huit (205 162,48 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Dépôt du règlement numéro 325

*Règlement
no 325*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire faire un ajout dans la grille d'usages de la zone RA-24 sous l'onglet « Transport et Communication » : **ajoutez Service public (Infrastructure) et sous l'onglet « Culture, Récréation, Loisirs » ajoutez : Parc***

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 325 en date du 1er octobre 2013;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2ème projet de règlement numéro 325 en date du 11 novembre 2013;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3352-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 325 ayant pour objet l'ajout dans la grille d'usages de la zone RA-24 (18e Rue).

ARTICLE 1 : Ajout dans la grille d'usages de la zone RA-24

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 16	RA 17	RA 18	RA 19	RA 20	RA 21*	RA 22*	RA 23*	RA 24								
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES																	
Aliments et de boisson																	
Tabac																	
Produits en caoutchouc et en plastique																	
Cuir et produits connexes																	
Textile																	
Vestimentaire																	
Bois																	
Meuble et articles d'ameublement																	
Papier et produits en papier																	
Imprimerie, édition et industries connexes																	
Première transformation de métaux																	
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)																	
Machinerie (sauf électrique)																	
Matériel de transport																	
Produits électriques et électroniques																	
Produits minéraux non métalliques																	
Industrie de produits du pétrole et du charbon																	
Industrie chimique																	
Autres industries manufacturières																	
TRANSPORT ET COMMUNICATION																	
Infrastructure de transport																	
Transport par véhicule moteur																	
Communication, centre et réseaux																	
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√*	√*	√*	√*								
Éoliennes																	
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR																	
Exposition d'objets culturels																	
Assemblée publique																	
Amusement																	
Activité récréative																	
Centre touristique et camp de groupes																	
Parc	√	√	√	√	√	√*	√*	√*	√*								
Camping																	
AGRICULTURE																	
Agriculture	14	14	14	14	14		14*	14*									
Activité reliée à l'agriculture																	
Exploitation forestière et services connexes	√	√	√	√	√		√*	√*									
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes																	
Exploitation et extraction de sable et gravier																	
Exploitation et extraction de la pierre																	

Règlement numéro 226 – Résolution no 2349-08-08 – Adopté le 19 août 2008
Règlement numéro 272 – Résolution no 2865-02-11 – Adopté le 15 février 2011
Règlement numéro 319 – Résolution no 3281-07-13 – Adopté le 8 juillet 2013
Règlement numéro 325 – Avis de motion + dépôt du 1er projet de règlement

2. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à effectuer des travaux d'aqueduc et d'égout, secteur 6e Rue et la construction du poste de pompage PP-5 lesquels sont estimés à 2 763 204,00 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, selon l'estimation détaillée préparée par BPR, le 9 septembre 2013, numéro 07141 A, et la soumission reçue le 6 novembre 2013 de Métro Excavation Inc. au montant de 2 188 509,53 \$, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A et B »

3. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 2 763 204,00 \$.

4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 763 204,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

5. IMPOSITION À L'ENSEMBLE PROVENANT DES REVENUS GÉNÉRAUX

Pour pourvoir à 10 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil affectera annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément au 2^e alinéa de l'article 1072 du Code municipal.

6. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT À L'ÉVALUATION

Pour pourvoir, dans une proportion de quarante-cinq pour cent (45 %), aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT À L'UNITÉ

Pour pourvoir, dans une proportion de quarante-cinq pour cent (45 %), aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant quarante-cinq pour cent (45 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables mentionnés au premier alinéa.

TABLEAU MONTRANT LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET LE NOMBRE D'UNITÉS

<i>Catégories d'immeubles</i>	<i>Unité de base</i>
<i>A. Résidentiel unifamiliale</i>	<i>1 unité</i>
<i>B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>C. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>Résidence pour personnes âgées</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>Résidence d'accueil</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>D. Hôtel avec chambre et/ou motel</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>E. Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage</i>	<i>1 unité</i>
<i>Terrain de moins de 200 mètres de frontage</i>	<i>3 unités</i>
<i>Terrain de 200 mètres de frontage et plus</i>	<i>4 unités</i>
<i>F. Exploitation agricole</i>	<i>1 / 12 unités</i>
<i>G. Institution financière</i>	<i>2 unités</i>
<i>H. Salon de coiffure avec résidence</i>	<i>1.5 unité</i>
<i>I. Commerce d'alimentation</i>	<i>1 unité</i>
<i>J. Commerce d'alimentation avec boucherie</i>	<i>2 unités</i>
<i>K. Boulangerie-pâtisserie</i>	<i>2 unités</i>
<i>L. Casse-croûte</i>	<i>1 unité</i>
<i>M. Restaurant saisonnier</i>	<i>1.5 unité</i>
<i>N. Restaurant à l'année nombre de places</i>	<i>1 + 1 / 10 places</i>
<i>O. Quincaillerie</i>	<i>1 unité</i>
<i>P. Garage</i>	<i>1.5 unité</i>
<i>Q. Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est Contrôlée par un compteur d'eau</i>	
<i>R. Commerce de service intégré à la résidence et non spécifique- Ment énuméré</i>	<i>1.5 unité</i>
<i>S. Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel Ou autres ayant moins de 10 employés</i>	<i>2 unités</i>
<i>T. Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence</i>	<i>1 unité</i>
<i>U. Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière</i>	<i>3 unités</i>
<i>V. Résidence unifamiliale avec élevage de chiens</i>	<i>1.25 unité</i>
<i>W. H.L.M. et Coop d'Habitation</i>	<i>1 un. + .75 / log.</i>
<i>X. Salle de réception</i>	<i>1 un. / 100 places</i>

b) Pour pourvoir dans une proportion de quarante-cinq pour cent (45 %) aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles desservis ou qui le seront dans le futur par les travaux décrétés à l'article 1, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

9. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

10. SIGNATURE

Son honneur le maire et le directeur général et secrétaire trésorier sont, par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott, ce lundi 2 décembre 2013

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Avis motion
no 328*

**AVIS DE MOTION numéro 328 – Modification au règlement n° 202-2007
relatif au Règlement sur les permis et certificats**

ATTENDU QUE les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mars 2013 le règlement n° 328-03-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de réviser la réglementation sur l'abattage des arbres;

ATTENDU QUE le règlement n° 328-03-2013 est entré en vigueur le 2 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

Pour ces causes, avis de motion est donné par Clément Roy, conseiller de la municipalité de Scott, qu'à une session subséquente du conseil de la municipalité, il sera présenté pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 202-2007 relatif à un règlement de concordance portant sur l'harmonisation de la réglementation sur l'abattage d'arbres.

De plus, cet avis de motion est accompagné d'une dispense de lecture et une copie du projet de règlement est immédiatement remise aux membres présents.

Avis motion
no 329

AVIS DE MOTION numéro 329 – Modification au règlement n° 198-2007 relatif au Règlement de zonage

ATTENDU QUE les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mars 2013 le règlement n° 328-03-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de réviser la réglementation sur l'abattage des arbres;

ATTENDU QUE le règlement n° 328-03-2013 est entré en vigueur le 2 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

Pour ces causes, avis de motion est donné par Clément Roy, conseiller de la municipalité de Scott, qu'à une session subséquente du conseil de la municipalité, il sera présenté pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage n° 198-2007 relatif à un règlement de concordance portant sur l'harmonisation de la réglementation sur l'abattage d'arbres.

De plus, cet avis de motion est accompagné d'une dispense de lecture et une copie du projet de règlement est immédiatement remise aux membres présents.

*1er projet
Règl. no 329*

Dépôt du 1er projet de règlement numéro 329

Règlement numéro 329 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif au déboisement

CONSIDÉRANT QUE les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mars 2013 le règlement n° 328-03-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de réviser la réglementation sur l'abattage des arbres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328-03-2013 est entré en vigueur le 2 août 2013;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

3354-12-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Clément Roy et unanimement résolu :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

L'article 14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal est abrogé et remplacé par l'article suivant :

14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

14.2.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.

14.2.2 Cartes de références

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-11-SE et 21-L-6-NE et jointes au règlement à l'annexe 7. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) *Le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.*

À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

- b) *L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.*

- c) *Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.*

- d) *À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :*

- *L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.*

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

- *Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.*

- e) *L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.*

- f) *La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.*

- g) *Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.*

- h) *Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.*

14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.2.4.1 Travaux sylvicoles

- a) *Le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.*
- b) *Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.*
- c) *Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.*

14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) *La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.*
- b) *L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du plan de zonage municipal.*
- c) *Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.*

14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) *dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;*
- b) *pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :*
 - *la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;*
 - *les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;*
 - *la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.*

14.2.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.2.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

14.2.5.2 Propriétés voisines

14.2.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.2.5.2.2 Limites arrières

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.

14.2.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.2.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

Article 2 Terminologie – termes à abroger

Les termes coupe à blanc, coupe d'assainissement, coupe de jardinage, coupe totale, superficie du boisé, érablière, tige de bois commerciale, définis à l'article 2.8 Terminologie sont abrogés.

Article 3 Terminologie – ajout de termes

L'article 2.8 Terminologie est modifié par l'ajout des termes suivants :

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

Bouleau blanc (à papier) (betula papyfera Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (fraxinus pennsylvanica Marsh.)
Bouleau gris (betula populifolia Marsh.)	Frêne noir (fraxinus nigra Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (betula alleghaniensis Britton)	Hêtre à grandes feuilles (fagus grandifolia Ehrh.)
Caryer cordiforme (carya cordiformis (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (ostrya virginiana (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (prunus serotina Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (Populus grandidentata Michx.)
Chêne à gros fruits (quercus Macrocarpa Michx.)	Peuplier baumier (populus balsamifera L.)
Chêne rouge (quercus rubra L.)	Peuplier deltoïde (populus deltoïdes Marsh.)
Érable à sucre (acer saccharum Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (populus tremuloïdes Michx.)
Érable argenté (acer saccharinum L.)	Peuplier hybride (Populus × sp)
Érable rouge (acer rubrum L.)	Tilleul d'Amérique (tilia americana L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (fraxinus americana L.)	

Essences commerciales résineuses :

Épinette blanche (picea glauca (Moench) Voss)	Pin blanc (pinus strobus L.)
Épinette de Norvège (picea abies (L.) Karst.)	Pin rouge (pinus resinosa Ait.)
Épinette noire (picea mariana (Mill.) BSP.)	Pin gris (pinus banksiana Lamb.)
Épinette rouge (picea rubens Sarg.)	Pin sylvestre (Pinus sylvestris L.)
Mélèze européen (Larix decidua Mill.)	Pruche de l'Est (tsuga canadensis (L.) Carr.)
Mélèze hybride (Larix xmarschlinsii Coaz)	Sapin baumier (abies balsamea (L.) Mill.)
Mélèze japonais (Larix kaempferi (Lamb.) Carr.)	Thuya de l'Est (cèdre) (thuja occidentalis L.)
Mélèze laricin (larix laricina (Du Roi) Koch)	

Article 4 Remplacement de l'annexe 7 «Extrait de la carte forestière pour la municipalité de Scott»

L'annexe 7 intitulée «Extrait de la carte forestière pour la municipalité de Scott» est remplacée par une nouvelle annexe 7 intitulée «Extrait de l'inventaire écoforestier, quatrième décennal, pour le territoire de la municipalité de Scott».

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption du 1er projet de règlement numéro 329, lundi le 2 décembre 2013

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Signature de l'annexe A de l'entente intermunicipale concernant la participation financière accordée à Ovascène pour les années 2013-2014 et subséquentes.

ATTENDU que la MRC de la Nouvelle-Beauce adoptera un règlement intitulé «Modification du règlement numéro 203-04-2004 relatif à l'entente sur la participation financière à Ovascène pour les années 2013-2014 et subséquentes – Abrogation du règlement numéro 273-03-2010»;

ATTENDU qu'Ovascène est un organisme à but non lucratif qui a le mandat d'assurer la diffusion de spectacles en Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la MRC de la Nouvelle-Beauce a acquis compétence relativement à la participation financière pour la réalisation et la gestion commune de la Salle de spectacles régionale;

ATTENDU que le règlement intitulé « Modification du règlement numéro 203-04-2004 relatif à l'entente sur la participation financière à Ovascène pour les années 2013-2014 et subséquentes – Abrogation du règlement numéro 273-03-2010 » spécifiera les conditions de l'entente intermunicipale sur la participation financière de la MRC de la Nouvelle-Beauce pour la réalisation et la gestion commune de la Salle de spectacles régionale;

ATTENDU que l'article 9 de l'entente intermunicipale stipulera que pour les années 2013-2014 et subséquentes, la MRC s'engage à verser un montant de 55 000 \$ par année au fonds d'aide à la diffusion;

ATTENDU que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au fonds d'aide à la diffusion, il est exigé annuellement de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition adopté par le conseil lors de l'adoption des prévisions budgétaires de la MRC;

ATTENDU que cette contribution annuelle est payable en trois (3) versements, auprès de l'organisme Ovascène;

ATTENDU qu'il y a lieu de soutenir financièrement Ovascène;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédérick Vallières

3355-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise Monsieur Clément Marcoux, maire et Madame Nicole Thibodeau, directeur général de la Municipalité de Scott, à signer l'annexe A de l'entente intermunicipale du règlement « Modification du règlement numéro 203-04-2004 relatif à l'entente sur la participation financière à Ovascène pour les années 2013-2014 et subséquentes – Abrogation du règlement numéro 273-03-2010 ».

Acceptation du calendrier des séances de conseil pour l'année 2014

Lundi 13 janvier

Lundi 3 mars

Lundi 5 mai

Lundi 7 juillet

Lundi 8 septembre

(1er septembre : Fête du Travail)

Lundi 1er décembre

Lundi 10 février

Lundi 7 avril

Lundi 2 juin

Lundi 4 août

Lundi 6 octobre

Lundi 3 novembre

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3356-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation pour la cédule des séances du conseil municipal pour l'année 2014.

Nomination d'un président sur le Comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT que le poste de président au sein du Comité consultatif d'urbanisme demeure vacant en raison des élections municipales;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3357-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Monsieur Scott Mitchell en tant que président sur le Comité consultatif d'urbanisme, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Renouvellement de mandat pour une période de deux (2) ans sur le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le terme en tant que membre sur le Comité consultatif d'urbanisme est de deux ans;

CONSIDÉRANT l'échéance du terme pour les trois (3) membres représentant la population;

CONSIDÉRANT le renouvellement de mandat pour les trois membres du Comité, soit :

*Madame Nadya Baillargeon
Monsieur Raymond Bisson
Monsieur Jean-François Grondin*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny

3358-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du renouvellement de mandat pour les deux (2) membres présents mentionnés ci-haut et ce pour une période de deux ans et effective à compter du 2 décembre 2013.

Demande de dérogation mineure

Lot numéro 2 898 582, situé au 20, 10e Rue

Considérant la demande de dérogation mineure pour la construction d'un abri d'auto attendant à la résidence et localisé à 1.22 mètre (4 pieds) de la limite latérale de la propriété sur le lot numéro 2 898 582, l'abri sera muni d'un toit relativement plat avec une pente de 1 à 3 pouces maximum, selon les photos fournies.

CONSIDÉRANT que selon le tableau de la grille des usages permis et des normes de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 198-2007, l'implantation doit être à plus de 2 mètres des limites latérales de lot, donc une dérogation de 0.78 mètre (2.5 pieds).

Une demande similaire a déjà été formulée avec les mêmes normes d'implantation, par contre, la construction de l'abri d'auto était différente de celle-ci. C'est la raison pour laquelle le propriétaire a dû faire une nouvelle demande de dérogation.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédérick Vallières

3360-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation pour son implantation de l'abri d'auto attendant à sa résidence et localisé à 1.22 mètre (4 pieds) de la limite latérale de la propriété sur le lot numéro 2 898 582.

Résolution concernant la recommandation du MAMROT

ATTENDU que les régularisations comptables qui devront être apportées aux états financiers de 2013 de la Municipalité de Scott pour tenir compte de la nouvelle norme sur les paiements de transfert entrée en vigueur en 2013, sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3361-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal autorise le secrétaire-trésorier à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste Montant à pourvoir dans le futur nécessaires pour pallier ce déséquilibre, et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant qui portera sur les états financiers 2013, ne pourront pas excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme.

Approbation du budget 2014 (Office Municipal d'Habitation)

<i>Revenus :</i>	<i>41 143 \$</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>54 832 \$</i>
<i>Déficit :</i>	<i>13 689 \$</i>
<i>Part SHQ :</i>	<i>12 320 \$</i>
<i>Part Municipalité :</i>	<i>1 369 \$</i>

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3362-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal accepte le rapport d'approbation pour le budget 2014 de l'Office Municipal d'Habitation et de la contribution de la Municipalité au montant de 1 369 \$.

Demande d'appui pour le Parc des Iles

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire le modifier;

CONSIDÉRANT l'acceptation du règlement numéro 324 en date du 11 novembre 2013 et ayant pour objet l'agrandissement de la zone REC-4 à même une partie de la zone VIL – 6. (Parc des Îles);

CONSIDÉRANT que la municipalité ne s'oppose pas au prolongement de leurs réseaux privé d'égout sanitaire et d'aqueduc ainsi qu'à la mise aux normes de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que le Parc des Îles doit faire une demande d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédérick Vallières

3363-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott appuie le projet du Parc des Îles concernant le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Conditionnel au respect des normes environnementales

Demande d'aide financière (Maison de la Famille)

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Maison de la Famille;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3364-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accorde un montant de 100 \$ à la Maison de la Famille.

Demande de commandite (Fabrique St-Maxime)

CONSIDÉRANT la demande de commandite pour le social des Fêtes qui aura lieu le 10 janvier 2014 à la Salle Multifonctionnelle;

CONSIDÉRANT que la Fabrique de Scott reçoit les Fabriques de St-Bernard, St-Narcisse pour un souper suivi d'une soirée récréative;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3365-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accorde un montant de 100 \$ à la Fabrique St-Maxime.

Demande d'exclusion pour l'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Scott

ATTENDU que la municipalité de Scott dépose une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

ATTENDU que cette demande vise l'exclusion d'un espace, situé sur la rive ouest de la rivière Chaudière, à l'ouest du périmètre urbain, d'une superficie de 3 255,2 mètres carrés, situé sur les lots 5 254 660 et 5 254 661 du cadastre du Québec;

ATTENDU qu'à la suite de la réception d'un avis de conformité émis par la CPTAQ au dossier 373357, il y a eu erreur d'interprétation par la municipalité, celle-ci ne tenant pas compte de la décision 345700, datant de 2007, en lien avec l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et que par conséquent, la municipalité a émis un permis de lotissement à la demanderesse lui permettant de diviser sa propriété en deux lots;

ATTENDU que la municipalité a par la suite raccordé les deux terrains aux réseaux d'aqueduc et d'égout, puisque ceux-ci sont situés en face du dernier développement résidentiel de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité ne peut émettre de permis de construction pour le terrain vacant visé par cette demande, celle-ci est soumise à la Commission de protection du territoire agricole afin de régulariser cette situation;

ATTENDU que le potentiel agricole des sols du secteur visé est constitué de sols de classe 4 avec des facteurs limitatifs de basse fertilité et des secteurs en surabondance d'eau et d'autres en manque d'humidité;

ATTENDU que le lot vacant visé par la demande a toujours eu une utilisation résidentielle depuis la construction de la résidence, en 1977, maintenant située sur le lot voisin à la suite de l'émission du permis de lotissement de 2013;

ATTENDU que l'installation d'élevage la plus près est un établissement laitier se trouvant à 95 mètres de la partie visée par l'exclusion. Que cet établissement a produit sa dénonciation d'unité d'élevage, tel que décrit à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et que cette exclusion n'apportera donc pas de contraintes supplémentaires;

ATTENDU qu'il n'y aura aucune soustraction de superficies utilisées à des fins agricoles;

ATTENDU que la demande d'exclusion n'apporte aucune contrainte environnementale supplémentaire sur les activités agricoles environnantes;

ATTENDU que la municipalité procédera à la modification de son Règlement de zonage à la suite de l'exclusion de la partie demandée;

3366-12-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédérick Vallières et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la municipalité de Scott demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'exclusion d'un espace d'une superficie de 3 255,2 mètres carrés, situé sur la rive ouest de la rivière Chaudière, à l'ouest du périmètre urbain, et situé sur les lots 5 254 660 et 5 254 661 du cadastre du Québec;

Que les pièces justificatives sont annexées à la présente et font parties intégrantes de ladite résolution;

Que le conseil autorise un montant de 275 \$ pour défrayer les coûts de la demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

*Avis motion
no 330*

Avis de motion

*Avis de motion est donné par le conseiller Johnny Carrier qu'un règlement portant le **numéro 330** et ayant pour objet un règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2014 et les conditions de leur perception, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

Demande du MDDEFP concernant le phosphore

CONSIDÉRANT que suite au non-respect des exigences quant au taux de phosphore à la station d'épuration des eaux usées, survenu entre les mois de mai et septembre 2013;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3367-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott s'engage à effectuer le diagnostic requis afin que les actions correctives soient prises.

Mandat BPR pour modification aux plans

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott dans sa résolution du 27 mars 2013 a octroyé suite à un appel d'offres public un mandat à la firme BPR pour la réalisation des plans et devis d'un projet de développement résidentiel;

CONSIDÉRANT que suite à une présentation faite aux élus sur des modifications au tracé des rues, ceux-ci désirent apporter des modifications au projet initial;

CONSIDÉRANT que les plans et devis du projet initial sont déposés et ont servi à un appel d'offres pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que les montants en honoraires pour apporter ces modifications aux plans et devis déposés pourraient être de plus de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 936 et 938.0.2 du code municipal ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3368-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott mandate la firme BPR pour la modification aux plans du Développement résidentiel Phase 1, au montant de 35 000 \$ incluant la nouvelle demande de CA au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Mandat à Stéphane Roy, arpenteur, pour plan d'ensemble et modifications

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3369-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott mandate Monsieur Stéphane Roy, arpenteur pour le plan d'ensemble et modifications.....

Demande de la Municipalité de Saint-Isidore

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédérick Vallières

3370-12-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott n'accepte pas de charge pour l'enlèvement des ordures ménagères pour les résidants du Parc des Îles. Concernant l'enlèvement des ordures, ne taxant pas ces propriétaires la charge devrait être à Monsieur Sacha Drouin (9147-0781 Québec Inc.) autant l'enfouissement que la collecte. La même chose est faite pour l'aqueduc et la vidange de fosses septiques. Aucune charge n'est appliquée aux propriétaires de chalets tout est à la charge de la compagnie à numéro de Monsieur Sacha Drouin (9147-0781 Québec Inc.).

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédérick Vallières et ajourné au 16 décembre 2013 à 19 :00 heures.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier